

ASSEMBLEE GENERALE DU 15 OCTOBRE 2021

COMMISSIONS COLLABORATION & EGALITE

**Décision à caractère normatif
n° 2021-001 portant modification de l'article 14.5.1 du Règlement
intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat**

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLONGEMENT DES CONGES PARENTALITE ET ADOPTION

* *

L'article 14.5.1 du RIN est modifié comme suit :

« 14.5.1. Périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale

Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après son accouchement, avec un minimum de trois semaines avant la date prévue de l'accouchement et un minimum de dix semaines après l'accouchement, et sans confusion possible avec le congé pathologique.

A compter du troisième enfant, cette durée peut être portée à vingt-six semaines.

En cas de naissances multiples, cette durée peut être portée à trente-quatre semaines et à quarante-six semaines pour les grossesses multiples de plus de deux enfants.

Congé parentalité

*Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou **son concubin** ~~ou vivant maritalement avec elle~~ a le droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant ~~onze jours~~ **quatre semaines consécutifs** à l'occasion de la naissance de l'enfant. Cette durée est portée à ~~dix-huit~~ **cinq semaines jours consécutifs** en cas de naissances multiples. Cette période de suspension débute ~~dans les quatre mois suivant~~ **à compter de** la naissance de l'enfant.*

Le congé peut être fractionné comme suit :

- Une première période obligatoire d'une semaine à compter de la naissance de l'enfant ;

- Puis, il peut être fractionné en trois parties d'au moins une semaine chacune. Cette ~~Une~~ seconde période fractionnable doit être prise dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, une partie de cette période fractionnable pouvant être

consécutives à la période obligatoire d'une semaine ~~du nombre de jours restant (soit dix-huit ou vingt-cinq jours).~~

Le collaborateur ou la collaboratrice en avise celui avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début de la suspension.

Congé en cas d'adoption

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un enfant est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration jusqu'à ~~dix~~ douze semaines, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant ~~et jusqu'à dix-neuf semaines et trois jours pour l'adoption d'un enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants dont l'assuré le collaborateur ou le son foyer a la charge.~~

En cas d'adoption multiple, le congé d'adoption peut être porté à :

- ~~seize~~ vingt-cinq semaines et trois jours pour l'adoption de deux enfants ;
- ~~trente-quatre~~ semaines et trois jours pour l'adoption de trois enfants ou plus ;

En cas de partage du congé d'adoption entre les deux parents travailleurs indépendants, ces durées légales sont augmentées de vingt-cinq jours pour une adoption simple et trente-deux jours pour les adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à vingt-cinq jours.

En cas de partage du congé d'adoption entre deux membres d'un même couple appartenant chacun à un régime obligatoire de Sécurité Sociale différent, il est renvoyé aux dispositions du code de la sécurité sociale applicables en la matière.

Cette période de suspension débute ~~dans les quatre mois suivant~~ à l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un ou plusieurs enfants en avise celui avec lequel il ~~ou elle~~ collabore un mois avant le début de la suspension. »

Conseil national des barreaux

DCN n° 2021-001 portant modification de l'article 14.5.1 du RIN